

**DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR
L'AVIS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES**

AVIS CONTENU DANS LE PROCÈS-VERBAL n° 20-21-06

RECOMMANDATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE : n° 20-21 / 15

CONSIDÉRANT la nécessité d'implanter un ordre universitaire propre à l'ITHQ comprenant des règlements qui permettent d'encadrer les programmes universitaires existants et à venir ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un cadre propre à l'ordre universitaire, distinct de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et des Règlements et procédures pédagogiques encadrant les ordres professionnel et technique à l'ITHQ;

CONSIDÉRANT le plan de travail adopté le 9 décembre 2020;

Il est recommandé d'adopter l'article 1 sur le champ d'application et les définitions avec les amendements proposés par les membres de la Commission des études universitaires :

- Ajouter la définition de l'« Objectif du cours ».
- Au point 1.1 Champs d'application : il est recommandé d'indiquer « le cheminement scolaire » au lieu du « cheminement de formation ».
-

Il est recommandé d'adopter l'article 7 sur les activités pédagogiques avec les amendements proposés par les membres de la CÉU :

- Au point 7.2 sur les plans de cours : modifier le terme "remis" par "transmis" et ajouter la mention "au plus tard" au premier cours.
- De ne pas inclure les règlements dans les plans de cours.
- D'indiquer que le plan de cours peut être modifié si 100% des étudiants présents au cours votent pour.
- Au point 7.4 sur la participation aux activités pédagogiques : de reformuler par « L'étudiant.e est présumé.e présent aux cours incluant de façon non-limitative la formation à distance (FAD) synchrone et asynchrone. La participation aux activités pédagogiques est sous la responsabilité de l'étudiant.e ».
- Au point 7.5.3.2 sur la langue de l'évaluation : supprimer la mention "en fonction des normes institutionnelles" dans l'évaluation de la langue.
- Au point 7.5.13 Instance d'appel en cas de manquement à l'intégrité intellectuelle, d'établir la composition du comité d'appel suivante :
 - La coordination des études universitaires ou son représentant qui a droit de parole sans droit de vote ;
 - Deux (2) membres du corps enseignant autre que l'enseignante ou l'enseignant impliqué.e, soit, idéalement, une enseignante ou un enseignant de la même discipline et une enseignante ou un enseignant d'une autre discipline avec droit de vote.
 - Un (1) représentant étudiant de l'institution avec droit de vote

Ces articles seraient applicables à compter du 1er septembre 2021.

*PROPOSÉE PAR JASMIN TANGUAY
APPUYÉE PAR JEAN CHARLES MARIN
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ*

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La Directrice générale

Date

c.c. ➤ Membres de la Commission des études universitaires